



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.029/2
du 11 février 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution dudit décret'

Le 26 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution dudit décret'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 février 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté à l'examen s'appuie notamment sur une habilitation qui ne peut être mise en œuvre que dans certaines conditions.

Il s'agit de l'article 5 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie', qui est mentionné à l'alinéa 2 du préambule, sur lequel, en vertu de son alinéa 3, le Gouvernement ne peut s'appuyer qu'à la condition de démontrer qu'il a pris « en considération les principes et objectifs du développement durable ».

Le Gouvernement doit donc être en mesure de pouvoir apporter pareille démonstration.

2. À plusieurs reprises l'arrêté en projet se réfère au projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 'déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020'.

Le projet sera complété par la mention de cette date du 29 janvier 2015.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} doit être omis car le projet n'exécute pas *stricto sensu* le règlement européen mentionné à cet alinéa.

La référence au règlement devrait plutôt faire l'objet d'un considérant mais, en l'espèce, ces considérants sont déjà fort nombreux (alinéas 8 à 16 du préambule) alors même qu'il n'est pas d'usage de motiver en la forme les actes réglementaires.

Comme l'ensemble des considérants qui figurent au préambule sont utiles à la compréhension de l'arrêté, il est suggéré de rédiger un rapport au Gouvernement, lequel prendra pour base ces considérants et les autres explications qui figurent dans la note au Gouvernement jointe au dossier. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le présent avis sera alors annexé au rapport au Gouvernement qui sera publié au *Moniteur belge* avec l'arrêté qu'il introduit.

DISPOSITIF

Article 3

Dans l'article 1/1, en projet, il convient d'omettre la mention de la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'. Cette mention pourrait en effet être lue comme traduisant la volonté de figer la référence au texte initial de ce règlement, compte non tenu des éventuelles modifications ultérieures de celui-ci. Or, telle ne peut être la volonté de l'auteur du projet, dès lors qu'il va de soi que les aides prévues par la réglementation wallonne doivent être conformes à ce règlement tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié.

Article 4

1. En se référant, pour définir la notion d'« institutions universitaires » au sens du décret précité du 11 mars 2004, non seulement à l'article 10 mais également aux articles 11 à 13 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, en projet tend à intégrer dans cette notion respectivement les « Hautes Écoles », les « Écoles supérieures des Arts » et les « établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur ».

Si l'on peut admettre que le Gouvernement, dans le cadre de son pouvoir général d'exécution d'un décret, précise certaines notions utilisées par celui-ci, il ne peut toutefois ni les restreindre ni les étendre. En utilisant la notion d'« institutions universitaires » plutôt que celles d'« établissement d'enseignement supérieur », le décret précité du 11 mars 2004 ne peut avoir voulu se référer aux établissements d'enseignement supérieurs non universitaires ¹.

¹ Voir l'article 16 du décret précité du 7 novembre 2013, selon lequel « l'adjectif 'universitaire' est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci. ». La distinction de l'enseignement supérieur entre enseignement supérieur de type court, enseignement supérieur de type long et enseignement universitaire résulte de la grande subdivision de l'enseignement en niveaux, pour laquelle l'autorité fédérale est demeurée compétente en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Constitution (C.C., n°44/2005, 23 février 2005, B.7.4).

Les mots « aux articles 10 à 13 » doivent dès lors être remplacés par les mots « à l'article 10 ».

2. Au 8°, c), en projet, compte tenu de l'objet du projet, il est sans pertinence, en l'espèce, de préciser que les personnes morales de droit public concernées ne peuvent « pas faire partie du pouvoir judiciaire ou législatif ».

Le 8°, c), en projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT